



## Règlement sur la compensation pour l'atteinte

# aux milieux humides et hydriques

### Contexte

Les milieux humides et hydriques (MHH) remplissent d'indispensables fonctions écologiques et constituent un maillon déterminant de la biodiversité du Québec. Ainsi, la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 16 juin 2017.

Lors de son adoption, des dispositions transitoires liées à la contribution financière pour des projets portant atteinte aux MHH ont été instaurées en attendant l'édiction d'un règlement spécifique à cet effet.

Afin de prendre le pouls des différents acteurs concernés, plusieurs rencontres et consultations ont eu lieu sur le projet de règlement, dont une tournée régionale réalisée au printemps 2018 et une consultation publique tenue du 23 mai au 6 juillet 2018. L'analyse des commentaires reçus a permis d'élaborer un règlement qui assure une plus grande prévisibilité, tout en permettant l'allègement de plusieurs mesures administratives pour les demandeurs d'autorisation.

Édicté par le gouvernement le 17 août 2018, le Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques vient préciser certains éléments de mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation de la nouvelle Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) entrée en vigueur le 23 mars 2018. Le règlement, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 septembre 2018, porte sur les activités qui nécessitent une autorisation environnementale, soit celles qui présentent un niveau de risque environnemental modéré.

Lors de l'analyse d'un projet qui affecte un MHH, le Ministère met de l'avant la séquence d'atténuation « éviter-minimiser-compenser ». Cette séquence, à la base de la nouvelle section V.1 de la LQE, a pour objet d'inciter les initiateurs à éviter les pertes. Lorsqu'il n'y a pas d'autres avenues possibles, les initiateurs doivent proposer des éléments de conception et de réalisation visant à réduire les impacts de leur projet sur le milieu récepteur. Une fois ces deux premières étapes franchies, l'initiateur doit compenser les pertes résiduelles de milieux humides et hydriques de manière à répondre à l'objectif d'aucune perte nette.

Le règlement précise les mesures à mettre en œuvre pour compenser l'atteinte aux MHH, afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable, tout en permettant un développement économique respectueux de l'environnement.

### Une simplification du processus d'autorisation

Le règlement :

- ◆ Clarifie les critères d'assujettissement à l'obligation de compenser l'atteinte à des MHH et offre la possibilité, dans le cadre de certains travaux, de remplacer la contribution financière par des travaux de restauration ou de création de MHH;
- ◆ Tient compte de situations particulières, par exemple les cas où les impacts environnementaux sont minimes, sont liés à des mesures d'urgence ou correspondent à des activités d'exploitation à long terme de ressources dont les effets seront compensés par la mise en œuvre de plans de restauration des MHH;
- ◆ Propose une formule de calcul de la contribution financière claire et applicable directement par les initiateurs de projets;
- ◆ Détermine les situations pour lesquelles un remboursement de la contribution financière, total ou partiel, sera possible, notamment en cas de pertes de MHH moins grandes que prévues dans l'autorisation;
- ◆ Augmente la flexibilité et la prévisibilité pour la clientèle dans la réalisation de certaines étapes nécessaires de l'analyse des demandes d'autorisation;
- ◆ Précise le territoire d'application au Québec.

Exemples de travaux soustraits à l'obligation de compenser les atteintes aux MHH :

- ◆ Travaux d'urgence comme la stabilisation d'une route affectée par un glissement de terrain;
- ◆ Travaux de restauration de MHH;
- ◆ Établissement et exploitation d'une cannebergière ou d'une bleuetière;
- ◆ Activités d'aménagement forestier en terre privée;
- ◆ Retrait des sédiments dans une marina;
- ◆ Entretien de la prise d'eau d'une ville;
- ◆ Toute construction dans une plaine inondable, sauf en milieu humide ou dans un littoral.

Exemples de projets pour lesquels la contribution financière peut être remplacée par des travaux de restauration ou de création de MHH<sup>1</sup>:

- ♦ Travaux relatifs à une infrastructure routière, à une piste cyclable, à un sentier pédestre, à une installation de gestion de traitement des eaux usées ou à un réseau de transport d'électricité lorsqu'ils sont réalisés par un ministère, un organisme public ou une entité qui a autorité sur les territoires visés à l'annexe 4 du règlement;
- ♦ Travaux exécutés dans un parc industriel au sens de l'article 32 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- ♦ Récolte de tourbe horticole et d'exploitation maraîchère<sup>2</sup>;
- ♦ Projets d'exploration ou d'exploitations minières entraînant des pertes de MHH<sup>2</sup>.

## Une formule de calcul de la contribution financière renouvelée et équitable

La nouvelle formule de calcul :

- ♦ Considère le contexte local en déterminant un facteur de modulation régionale par municipalité qui reflète le niveau d'influence des impacts potentiels des activités humaines sur les MHH selon le type d'activités humaines réalisées sur le territoire de la municipalité;
- ♦ Tient compte de l'état initial des MHH et de la perte de fonctions écologiques engendrée par un projet, pour déterminer la contribution financière à verser;
- ♦ Prévoit de réduire la contribution financière dans les cas où une compensation pour la perte d'un habitat faunique est exigée en application d'une autre loi;
- ♦ Fait en sorte que les secteurs d'activité soumis à l'autorisation environnementale, qui portent atteinte aux MHH sur le territoire visé par le règlement, contribuent équitablement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, à la mesure des impacts causés et des particularités de leur contexte régional;
- ♦ Assure aux initiateurs de projets la reconnaissance de leurs efforts de minimisation des impacts dans le cadre de projets réalisés dans un MHH, en prenant en compte l'ampleur des impacts causés aux fonctions écologiques du milieu affecté;
- ♦ Prévoit la remise en état des cannebergières et bleuetières à la cessation de leur exploitation;
- ♦ Prévoit l'évaluation des dispositions du règlement deux ans après son entrée en vigueur et par la suite, à tous les 5 ans;
- ♦ Reporte l'application de certains articles qui entreront en vigueur à la date où le paragraphe 1° de l'article 5 du règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la nouvelle LQE sera abrogé.

1. À la demande de l'initiateur de projet  
2. Sur acceptation d'un plan de restauration ou de création de MHH



## Comment calculer la contribution financière?

**Nouvelle formule de calcul :  $MC = (ct + vt) \times S$**

Où

**MC** = Montant de la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte au MHH

**ct** = Coût, au mètre carré (m<sup>2</sup>), de création ou de restauration d'un MHH, calculé à partir :

- ♦ du coût de base de 20 \$ par m<sup>2</sup>
- ♦ **multiplié** par un facteur prenant en compte l'atteinte au MHH en fonction de son état initial et de l'impact de l'activité
- ♦ **multiplié** par un facteur de modulation régionale

**vt** = Valeur du terrain, au mètre carré, calculée selon la valeur moyenne des terrains vagues sur le territoire de la MRC concernée, ou dans le cas des terres du domaine de l'État, calculée à une valeur de 0,8307 \$ le mètre carré

**S** = Superficie, en mètres carrés, de la partie du MHH dans laquelle l'activité est réalisée, à l'exclusion de la superficie occupée par des ouvrages ou des constructions existants

Le règlement présente, dans ses différentes annexes, des tableaux qui déterminent les valeurs associées aux facteurs de la formule de calcul :

Annexe I : Territoire d'application du règlement au nord du 49° parallèle et au nord de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent

Annexe II : Atteinte à un milieu humide

Section I : État initial du milieu humide

Section II : Impact de l'activité sur le milieu humide

Annexe III : Atteinte à un milieu hydrique

Section I : État initial du milieu hydrique (littoral-rive-plaine inondable)

Section II : Impact de l'activité sur le milieu hydrique (littoral-rive-plaine inondable)

Annexe IV : Détermination de la valeur des facteurs R et vt par MRC et municipalité